

# COMMUNE DE FESTUBERT

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

### Restriction de circulation Dérogation de restriction de circulation

Le Maire de la commune de FESTUBERT,

Vu la loi 82.213, du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu la loi 82.623, du 22 juillet 1982, complétant et modifiant la loi n°82.213 du 2 mars 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-2 Relatifs aux pouvoirs de police du Maires en matière de circulation et stationnement,

Vu le Code de la Route articles R411-8, R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière, livre 1,

,A R R E T E

Article 1 : Pour permettre la continuité du service public et pour que les véhicules de la communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane ainsi que les véhicules du service assainissement puissent circuler dans les conditions optimales de sécurité tout en respectant le code de la route, une dérogation est nécessaire pour permettre aux véhicules ci-dessus d'un poids total autorisé en charge maximale de 26,5 tonnes de circuler.

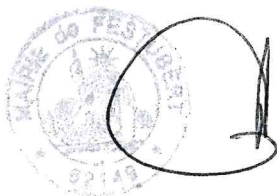
Article 2 : Cette autorisation s'appliquera dans toutes les rues de la commune pour les véhicules suivants :

- \_ Les véhicules de collecte des déchets ménagers ;
- \_ Les véhicules de collecte de verre ;
- \_ Les véhicules opérationnel du service assainissement ;

Articles 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois

Article3: Monsieur le Commissaire de Police de BETHUNE est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Festubert, le 19 février 2024  
Le Maire,  
Jean-Marie DOUVRY



Acte certifié exécutoire, publié,  
Le 19 février 2024  
Le Maire,  
Jean-Marie DOUVRY

